

RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, M. O. Østvedt (Norvège), a présenté le rapport du Comité. Le Comité scientifique et ses trois Groupes de travail ont consacré une grande partie de leurs travaux aux questions posées par la Commission en 1990, notamment à l'estimation de la limite préventive pour le krill dans les diverses zones statistiques jugée par le Comité scientifique comme étant l'estimation la plus précise (CCAMLR-IX, paragraphe 8.5). Ils ont, en outre, abordé la question des conseils de gestion des stocks de krill et de poissons dans la zone de la Convention, en apportant une attention toute particulière à la gestion intégrée des stocks de krill et de poissons, notamment le rendement potentiel, la capture secondaire, la mortalité accidentelle et la compétition entre les pêcheries et les éléments de l'écosystème en dépendant.

4.2 M. Østvedt a rappelé à la Commission les remarques faites l'année dernière (CCAMLR-IX, paragraphe 4.3) par le Dr I. Everson (Royaume-Uni) selon lesquelles la mise à disposition des données aux Groupes de travail ne s'était pas améliorée en 1990/91 et continuait à entraver les travaux du Comité scientifique. Il a noté que les données biologiques et par trait de chalut des pêcheries de krill n'étaient pas présentées intégralement bien que la Commission les exige en certaines circonstances (CCAMLR-IX, paragraphe 4.41; SC-CAMLR-X, paragraphes 3.89 à 3.91); la Pologne et le Chili ont toutefois présenté quelques-unes de ces données. En ce qui concerne les poissons, une grande partie des données en provenance des pêcheries commerciales n'ont pas été présentées à temps pour être examinées par les Groupes de travail; mais l'absence de données la plus grave - constituant une violation partielle de la mesure de conservation 26/IX - concerne les données de pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

4.3 La Commission a remarqué que la capture d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3 avait augmenté de plus de 300%, constituant à présent, avec 78 488 tonnes, la pêcherie la plus importante de la zone de la Convention. Les captures de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 (3 834 tonnes) correspondent au niveau admis par la mesure de conservation 24/IX. Toutefois, la pêcherie de *Champsocephalus gunnari* avec une capture de 93 tonnes seulement, n'a pas atteint sa capture maximale admissible de 26 000 tonnes. La capture totale de krill dans la zone de la Convention s'est élevée à 357 538 tonnes, soit 6% de moins qu'en 1989/90.

4.4 Lors de l'examen du rapport du Comité scientifique, la Commission a noté qu'elle devrait accorder son approbation à plusieurs questions ayant trait à la gestion, aux futurs travaux et données nécessaires sans pour autant les réexaminer. Il est fait brièvement état de ces questions aux paragraphes suivants.

4.5 La Commission a procédé à l'examen minutieux d'autres questions qui figurent soit ici-même, soit à la question correspondante de l'ordre du jour de ce rapport.

Règlement intérieur régissant la participation des observateurs

4.6. La Commission a approuvé les modifications apportées au Règlement intérieur du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 2.2 et annexe 4) en ce qui concerne la présence et la participation des observateurs aux réunions du Comité scientifique.

Ressources de krill

4.7 La Commission a noté que le Comité scientifique avait convenu que, pour obtenir une évaluation méticuleuse de l'impact de la pêche de krill, il était nécessaire d'entreprendre des travaux urgents sur la mortalité du krill qui n'est pas retenu dans les chaluts au cours des opérations de pêche (SC-CAMLR-X, paragraphe 3.23). La délégation japonaise a déclaré que, d'après les informations que ses observateurs lui ont fournies, la mortalité ne semblait pas représenter un problème majeur pour les opérations de pêche japonaises.

4.8 Tous les Membres ont cependant déclaré qu'il était important d'entreprendre des études sur la mortalité du krill dans la pêche. Ils ont, de ce fait, été instamment priés de présenter au plus tôt toute information dont ils disposent à ce sujet. Le Groupe de travail sur le krill (WG-Krill) a été chargé d'examiner des méthodes propres à améliorer la collecte des données.

4.9 Les approches de gestion du krill figurant aux paragraphes 3.56 et 3.57 de SC-CAMLR-X ont été approuvées.

4.10 La Commission a approuvé les paragraphes 3.38 et 3.89 de SC-CAMLR-X et réitéré son approbation à la recommandation du Comité scientifique selon laquelle :

- i) les données de fréquences de longueurs prélevées dans les zones de déclaration à échelle précise devraient être présentées au secrétariat; et
- ii) les données par trait de chalut de la pêche commerciale devraient être prélevées et présentées au secrétariat en priorité pour les zones situées dans un rayon de 100 km des colonies de prédateurs terrestres et des sites du CEMP (CCAMLR-IX, paragraphe 4.41, i)).

La Commission a noté l'opinion du Comité scientifique, selon laquelle les données mentionnées au paragraphe i) ci-dessus devraient si possible être recueillies par du personnel ayant reçu une formation spécialisée (SC-CAMLR-X, paragraphe 3.21).

4.11 Certains Membres ont indiqué qu'ils éprouvent des difficultés d'ordre juridique et technique en ce qui concerne la soumission des données mentionnées au paragraphe ii) ci-dessus (SC-CAMLR-X, paragraphes 3.90 et 3.91).

4.12 En vue de l'examen nécessaire de la présentation et de l'analyse des données en certaines parties de zones et sous-zones statistiques, la Commission a chargé le Comité scientifique d'envisager s'il serait opportun de délimiter de nouvelles divisions statistiques.

Ressources de poissons

4.13 La Commission a noté que de nombreuses données demandées par le Comité scientifique et notées spécifiquement au paragraphe 4.41 de CCAMLR-IX n'ont pas été présentées au secrétariat. Les données manquantes dans les déclarations sont exposées à l'appendice E de annexe 6 de SC-CAMLR-X. La Commission prie instamment les Membres de soumettre les données exigées dans cette annexe, d'une manière précise et dans les délais stipulés, et prend note des paragraphes 4.14 et 4.104 de SC-CAMLR-X.

4.14 L'Union soviétique a informé la Commission qu'elle présenterait à la réunion de 1992 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) les données par pose de la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la saison 1990/91 et des saisons précédentes.

4.15 La délégation du Royaume-Uni a rappelé à la Commission que de vives inquiétudes avaient été exprimées lors de la dernière réunion en ce qui concerne la présentation des données à la Commission (CCAMLR-IX, paragraphes 4.3 à 4.5). La situation ne s'est guère améliorée cette année et le Comité scientifique a une nouvelle fois prié la Commission de prendre des mesures d'urgence pour garantir la présentation des données complètes dans les délais prescrits. Face à l'absence de données et aux incertitudes des conseils scientifiques en découlant, la Commission ne peut qu'agir avec circonspection en adoptant des mesures de conservation (CCAMLR-IX, paragraphe 4.6). Selon le Royaume-Uni, lorsque les données requises par le Comité scientifique ne sont présentées que partiellement, la seule solution est de fermer les pêcheries et de n'envisager leur réouverture qu'une fois les données voulues soumises.

4.16 La Commission a pris note des paragraphes 4.11 et 4.27 de SC-CAMLR-X. En conséquence, toutes les mesures de conservation en vigueur en 1990/91 pour *Notothenia rossii*,

Notothenia squamifrons, *Patagonotothen guntheri*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Chaenocephalus aceratus* s'appliquent également à la saison 1991/92 (paragraphe 9.2).

4.17 La Commission a approuvé les conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.95, 4.97 et 4.99) concernant la division 58.5.1, selon lesquels la pêche dirigée sur *N. rossii* devrait être interdite et les captures de *D. eleginoides* et *C. gunnari* ne devraient pas dépasser, respectivement, 1 100 tonnes et 17 000 tonnes.

4.18 L'utilité d'un atelier sur la conception des campagnes d'évaluation a été reconnue par la Commission (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.109).

Contrôle de l'écosystème

4.19 La Commission a approuvé le paragraphe 6.74 de SC-CAMLR-X, et encourage les Membres qui mènent des programmes de recherche actifs contribuant directement ou indirectement au CEMP à participer aux réunions du Groupe de travail de la CCAMLR chargé du Programme de contrôle de l'écosystème (WG-CEMP).

4.20 La Commission a remarqué les progrès effectués par le WG-CEMP en réponse aux directives de la Commission, selon lesquelles les Membres devaient synthétiser les données essentielles à la présentation d'estimations des besoins en krill des prédateurs dans les zones d'étude intégrée du CEMP (SC-CAMLR-X, paragraphe 6.78).

4.21 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique, selon laquelle une réunion du WG-CEMP en intersession devrait se tenir en 1992, et a accepté l'offre de la délégation chilienne qui se propose d'accueillir la réunion au Chili en août.

Protection des sites du CEMP

4.22 A sa réunion de 1990, la Commission a adopté la mesure de conservation 18/IX, stipulant la procédure que doit suivre la CCAMLR pour accorder une protection aux sites du CEMP (CCAMLR-IX, paragraphe 6.5). Il a été convenu que les propositions de protection des sites devaient être ébauchées de la manière spécifiée, et avancées pour que le WG-CEMP, puis le Comité scientifique et enfin la Commission les examinent.

4.23 Un plan de gestion provisoire de protection du site du CEMP de l'île Seal (SC-CAMLR-X/11) a été examiné par le WG-CEMP et le Comité scientifique qui en ont recommandé l'adoption par la

Commission et sa mise en œuvre, une fois les mesures nécessaires adoptées (SC-CAMLR-X, paragraphes 6.72 et 6.80).

4.24 La Commission a pris note du paragraphe 6.72 de SC-CAMLR-X, et a convenu qu'il était important de protéger le site du CEMP des îles Seal.

4.25 La Commission a adopté la Résolution 8/X.

RESOLUTION 8/X

Protection du site du CEMP des îles Seal

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de la CCAMLR pour le contrôle de l'écosystème (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a exprimé qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal.
3. Les Membres sont priés de respecter, à titre volontaire, les dispositions du plan de gestion provisoire du site dans l'attente des résultats des échanges consultatifs avec le SCAR, les parties consultatives du traité sur l'Antarctique, et si besoin est, les parties contractantes aux autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
4. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette résolution de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

Développement d'approches de conservation

4.26 La Commission a noté que le Comité scientifique avait examiné des définitions des pêcheries nouvelles ou en voie de développement et du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. Le rapport du Comité scientifique à ce sujet est discuté plus longuement aux questions 6 et 7 de l'ordre du jour.